

2. Si, en vertu de l'article XIV,
 - a) le Canada impose des ajustements compensatoires en application du paragraphe 26 de l'article XIV, ou
 - b) les États-Unis imposent des mesures compensatoires en application du paragraphe 27 de l'article XIV,

l'autre Partie peut demander par écrit des consultations afin de faire le point sur l'état de l'ABR de 2006. Les consultations se tiennent dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande. Après les consultations, l'une ou l'autre Partie peut mettre fin à l'ABR de 2006 en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de d'un mois de son intention.

3. Les États-Unis ont le droit immédiat et inconditionnel de mettre fin à l'ABR de 2006 si le Canada fait défaut d'appliquer les mesures à l'exportation.

4. Le Canada a le droit immédiat et inconditionnel de mettre fin à l'ABR de 2006 si les États-Unis manquent à leurs engagements énoncés à l'article V.

ARTICLE XXI

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'ABR de 2006.

1. « ACH » ou chambre de compensation automatisée, s'entend du système de transfert de fonds régi par les règles de l'ACH, au sens de la disposition 31 CFR § 210.2, laquelle prévoit la compensation interbanque des entrées électroniques pour les établissements financiers participants.
2. « Ordonnance DA » s'entend de la *Antidumping Duty Order regarding Certain Softwood Lumber from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,068 (22 mai 2002), telle qu'elle est modifiée.
3. « valeur calculée » s'entend de la valeur des marchandises importées déterminée conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1401a ou à toute disposition législative qui la remplace.
4. « personnes associées » s'entend, selon le cas :
 - a) des personnes liées entre elles, à savoir les personnes suivantes :
 - (i) les personnes physiques liées par le sang, le mariage, une union de fait ou l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,